

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

L.C.Nun., ch. O-20

En vigueur le 1^{er} avril 2013, sauf art. 12(7)c) : TR-001-2013

art. 12(7)c) en vigueur le 9 juillet 2017 : TR-001-2017

(Date de codification : 1 juillet 2021)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 43 à 47 (modifications corrélatives)

L.Nun. 2008, ch. 10

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2009, ch. 11, art. 17-24

art. 17-24 en vigueur le 1^{er} avril 2013 : TR-001-2013

Nota : voir art. 25 à 28 de L.Nun. 2009, ch. 11 pour les dispositions transitoires.

L.Nun. 2012, ch. 21, art. 3

art. 3 en vigueur le 5 novembre 2012

L.Nun. 2013, ch. 18, art. 13

art. 13 en vigueur le 23 septembre 2013

L.Nun. 2015, ch. 20, art. 3

art. 3 en vigueur le 5 novembre 2015

Nota : voir art. 3(5) de L.Nun. 2015, ch. 20 pour les dispositions transitoires.

L.Nun. 2017, ch. 5, art. 5

art. 5 en vigueur le 1^{er} avril 2017

L.Nun. 2017, ch. 29, art. 5

art. 5 en vigueur le 19 septembre 2017

L.Nun. 2018, ch. 13, art. 4

art. 4 en vigueur le 8 novembre 2018

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 120, 142(53), 143

art. 120, 142(53), 143 en vigueur le 1^{er} juillet 2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest</i> de 1996.
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut</i> de 2011.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

DÉFINITIONS

Définitions	1	
Primauté des droits constitutionnels, y compris des droits autochtones	2	(1)
Primauté des droits en matière de langues officielles		(2)
Loi non restrictive		(3)

LANGUES OFFICIELLES

Langues officielles	3	(1)
Statut		(2)
Inuinnaqtun		(3)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Travaux de l'Assemblée législative	4	(1)
Archives, comptes rendus et procès-verbaux		(2)
Archives, comptes rendus et procès-verbaux en langue inuite		(2.1)
Enregistrements sonores		(3)
Lois	5	(1)
Version en inuktitut des projets de loi		(2)
Publication en langue inuite		(3)
Version en langue inuite ayant force de loi		(4)
Règlements	6	

GAZETTE DU NUNAVUT

Publication dans la <i>Gazette du Nunavut</i>	7	(1)
Traduction en langue inuite		(2)

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Affaires devant les organismes judiciaires ou quasi judiciaires	8	(1)
Langue préférée		(2)
Interprétation dans un litige civil		(3)
Interprétation pour le public		(4)
Interprétation simultanée ou consécutive		(5)
Décisions, ordonnances et jugements	9	(1)
Intérêt pour le public ou autres cas		(2)
Retard dans l'établissement d'une traduction		(3)
Décisions orales		(4)

Validité	(5)
Règles de la Cour	10

COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DES SERVICES

Enseignes, panneaux et actes	11	(1)
Obligation du responsable administratif		(2)
Autre communication avec le public et prestation des services	12	(1)
Communication avec le siège ou l'administration centrale		(2)
Autres bureaux où la demande est importante		(3)
Autres bureaux d'une institution territoriale		(4)
Services susceptibles de promouvoir la langue indigène		(5)
Communications orales et écrites		(6)
Obligations du responsable administratif		(7)
Communications et services municipaux		(8)

GESTION ET REDDITION DE COMPTES

Ministre des Langues	13	(1)
Mandat		(2)
Plan de mise en œuvre		(3)
Pouvoirs du ministre		(4)
Surveillance par le Conseil exécutif		(5)
Indépendance reconnue		(6)
Fonds de promotion des langues officielles	13.1	(1)
Objectifs		(2)
Crédits		(3)
Dons conditionnels		(4)
Respect des conditions		(5)
Affectation de personnes		(6)
Placements		(7)
Intérêts et revenus		(8)
Décaissements		(9)
Déficit interdit		(10)
Exercice		(11)
Comptes		(12)
Accords	14	(1)
Autres accords		(2)
Rapport annuel du ministre	15	(1)
Abrogé		(2)
Rapport sur le Fonds de promotion des langues officielles		(2.1)
Dépôt du rapport		(3)

COMMISSAIRE AUX LANGUES

Nomination et fonctions du commissaire aux langues

Nomination du commissaire aux langues	16	(1)
Qualités requises		(2)
Autres qualités requises		(2.1)
Serment professionnel		(2.2)
Fonction publique		(3)
Régime de retraite		(3.1)
Durée du mandat		(4)
Occupation de la charge après l'expiration du mandat		(5)
Destitution par le Bureau de régie et des services		(6)
Statut du commissaire aux langues		(7)
Démission	17	(1)
Destitution pour motif suffisant ou empêchement		(2)
Suspension		(3)
Fin de la suspension		(4)
Commissaire aux langues intérimaire	18	(1)
Mandat		(2)
Commissaire aux langues spécial	19	(1)
Mandat		(2)
Application au commissaire aux langues spécial	20	
Personnel	20.1	(1)
Exception		(1.1)
<i>Loi sur la fonction publique</i>		(2)
Premier dirigeant		(3)
Avocats et experts	21	(1)
Aînés		(2)
Fonctions du commissaire aux langues	22	(1)
Fonctions particulières		(2)
Pouvoirs et fonctions supplémentaires		(3)
Inuit Qaujimajatuqangit	22.1	(1)
Autres valeurs sociétales des Inuits		(2)
Immunité judiciaire	23	(1)
Diffamation verbale ou écrite		(2)
Rapport annuel du commissaire aux langues	24	(1)
Dépôt du rapport annuel		(2)

Secret et divulgation de renseignements

Secret	25	(1)
Divulgation		(2)
Divulgation dans une instance		(3)
Non-contrainabilité		(4)
Incompatibilité		(5)

Règles, procédure et formules

Règles, procédure et formules	25.1	(1)
Application des parties 3 à 5 de la <i>Loi sur la législation</i>		(2)

Enquête

Demande d'enquête	26	(1)
Initiative du commissaire aux langues ou requête		(2)
Enquête		(3)
Enquête commune		(4)
Discrimination interdite	27	(1)
Peine		(2)
Refus ou interruption d'enquête	28	(1)
Éléments à examiner		(1.1)
Renseignements aux personnes touchées		(2)
Avis et consultation	29	(1)
Audience au choix du commissaire aux langues		(2)
Règlement des préoccupations sans enquête	30	
Pouvoirs d'enquête et procédure	31	(1)
Assignment et divulgation		(2)
Autres pouvoirs		(3)
Limitation		(4)
Protocole		(5)
Procédure après enquête	32	(1)
Exemplaire au premier ministre et au ministre		(2)
Rapport et réaction		(3)
Rapport d'enquête à l'Assemblée législative	32.1	(1)
Dépôt du rapport d'enquête		(2)
Renseignements aux personnes touchées	33	
Rapports et renseignements sans appel	34	(1)
Utilisation des rapports		(2)

RECOURS DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Recours	35	(1)
Délai		(2)
Dépôt après l'expiration du délai		(3)
Autres droits d'action		(4)
Demande ou comparution du commissaire aux langues	36	(1)
Comparution de l'auteur de la demande		(2)
Pouvoir d'intervenir		(3)

EXAMEN DE LA LOI

Examen quinquennal	37	(1)
Objet de l'examen		(2)

RÈGLEMENTS ET CONSULTATION

Règlements	38	(1)
Indépendance reconnue		(2)
Autres conditions préalables		(3)
Rapport sur le processus d'élaboration		(4)
Rapport sur le projet de règlement		(5)
Dépôt du rapport		(6)
Registre sur les consultations	39	(1)
Utilisation du registre		(2)
Accès au public		(3)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Accords	40	
Commissaire aux langues	41	(1)
Biens, droits et obligations		(2)
Instances en cours	42	
Supprimé	43	
Supprimé	44	
Supprimé	45	
Supprimé	46	
Supprimé	47	

ABROGATION

Abrogation	48
------------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	49
-------------------	----

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Préambule

Reconnaissant que l'existence des Inuits au Nunavut depuis des temps immémoriaux ainsi que leur présence ailleurs dans l'Arctique constituent une caractéristique fondamentale du Canada;

reconnaissant que la cohésion sociale des Inuits au Nunavut, ayant une langue inuite commune et ayant revendiqué un titre ancestral fondé sur leur utilisation, leur exploitation et leur occupation - traditionnelles et actuelles - des terres, des eaux et de la banquise côtière qui s'y trouvent, fait du Nunavut une société distincte au sein du Canada;

affirmant que, contrairement aux pratiques passées qui, au gouvernement et ailleurs, maintenaient la langue inuite dans un état de subordination légale, sociale et culturelle, il est souhaitable que la langue inuite soit reconnue comme :

- a) la langue indigène du Nunavut;
- b) la langue que parle et préfère une majorité de Nunavummiut;
- c) une caractéristique déterminante de l'histoire et de la population du Nunavut ainsi que des Inuits comme peuple de l'ensemble du monde circumpolaire;
- d) un élément indispensable en vue :
 - (i) d'améliorer le bien-être social, économique et culturel des Inuits, comme le prévoit l'Accord sur le Nunavut,
 - (ii) d'assurer le développement de la fonction publique, ainsi que des politiques, des programmes et des services gouvernementaux, comme le prévoit l'Accord sur le Nunavut;

désirant établir la langue inuite, le français et l'anglais comme langues officielles du Nunavut, et leur conférer à ce titre un statut, des droits et des privilèges égaux;

affirmant que les Inuits du Nunavut ont le droit inhérent d'utiliser la langue inuite en pleine égalité avec les autres langues officielles, et qu'une action positive est nécessaire pour protéger et promouvoir la langue inuite et l'expression culturelle inuite, ce qui est conforme aux engagements internationaux du Canada, y compris au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et à la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, proclamés par les Nations Unies;

constatant que les institutions territoriales ont l'obligation, aux termes de l'article 32 de l'Accord sur le Nunavut, de concevoir des programmes et des services qui répondent aux buts et objectifs linguistiques visés par les Inuits, et d'en faire la prestation, et que le Nunavut et le Canada sont les parties gouvernementales tenues de mettre en œuvre les droits des Inuits issus des revendications territoriales et d'y donner effet;

s’engageant à protéger, à promouvoir et à revitaliser la langue inuite, l’identité inuite et l’expression culturelle inuite au Nunavut;

désirant prévoir en droit l’usage de la langue inuite pour l’ensemble ou une partie de ce qui relève officiellement du Nunavut, au moment et de la façon appropriés;

affirmant la compétence du président de l’Assemblée législative sur les privilèges et traditions de l’Assemblée législative et l’indépendance des tribunaux du Nunavut pour régir leur propre procédure en harmonie avec les intérêts de la justice dans les causes individuelles;

déterminée à promouvoir et à atteindre la reconnaissance nationale et l’enchâssement constitutionnel de la langue inuite comme langue fondatrice et officielle du Canada au sein du Nunavut;

reconnaissant le patrimoine, l’apport culturel et la valeur des trois communautés de langue officielle au Nunavut et confirmant l’engagement :

- a) d’établir des normes claires de communication et d’accessibilité aux services gouvernementaux dans les trois langues officielles;
- b) de protéger et de promouvoir la langue française et la vitalité de la communauté francophone, conformément aux obligations du Nunavut et du Canada et à leurs politiques mutuellement convenues;
- c) de fournir un cadre d’action à l’intention des institutions territoriales afin d’assurer tant à la communauté inuit qu’à la communauté francophone du Nunavut les ressources nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de leur expression culturelle et de leur vie collective ainsi que du patrimoine qu’elles entendent transmettre aux générations futures;

comprenant, vu la nature fondamentale des valeurs et l’importance des objectifs fédéraux, territoriaux et inuits reflétés dans la présente loi, que la *Loi sur les langues officielles* doit jouir d’un statut légal quasi constitutionnel,

la commissaire du Nunavut, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143.

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Assemblée législative » L’Assemblée législative et l’ensemble de ses institutions et bureaux, sauf les bureaux de circonscription des députés de l’Assemblée législative.
(*Legislative Assembly*)

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services constitué par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

« institution territoriale » S'entend :

- a) du gouvernement du Nunavut;
- b) des organismes judiciaires ou quasi judiciaires;
- c) de l'Assemblée législative;
- d) des organismes publics. (*territorial institution*)

« langue inuite » La langue inuite au sens de la *Loi sur la protection de la langue inuite*. (*Inuit Language*)

« langues officielles » Les langues visées au paragraphe 3(1). (*Official Languages*)

« ministre » Le ministre des Langues visé au paragraphe 13(1), sauf intention contraire. (*Minister*)

« organisme judiciaire ou quasi judiciaire » La Cour de justice du Nunavut, la Cour d'appel et tous les organismes créés par les lois du Nunavut pour l'exercice d'une fonction de nature judiciaire ou quasi judiciaire. (*judicial or quasi-judicial body*)

« organisme public » Sauf disposition contraire d'un règlement, s'entend d'un organisme qui est, à la fois :

- a) créé par les lois du Nunavut;
- b) placé sous l'autorité d'un ministre ou du Conseil exécutif;
- c) désigné comme tel aux termes du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*public agency*)

« responsable administratif » S'entend :

- a) pour un ministère du gouvernement du Nunavut, du sous-ministre;
- b) pour l'Assemblée législative, du greffier de l'Assemblée législative;
- c) pour la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel, du greffier de la Cour de justice du Nunavut;
- d) pour une municipalité, du directeur administratif;
- e) pour un organisme public, du premier dirigeant ou, à défaut, du particulier que le ministre peut désigner par règlement à titre de responsable administratif pour l'application de la présente loi. (*administrative head*)

Primauté des droits constitutionnels, y compris des droits autochtones

2. (1) La présente loi ne porte pas atteinte :

- a) au statut du français et de l'anglais, ni aux droits afférents, constitutionnels ou non;

- b) aux droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Canada, visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment :
 - (i) aux objectifs, aux droits et aux obligations confirmés dans l'Accord sur le Nunavut,
 - (ii) aux responsabilités en matière de mise en œuvre qui sont requises pour donner effet à l'Accord sur le Nunavut;
- c) aux droits et aux privilèges des Inuits quant à leur langue, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi et découlant de la loi ou de la coutume;
- d) aux responsabilités du Parlement et de la Couronne du Canada relativement aux droits ou au patrimoine linguistiques ou culturels des Inuits ou autres minorités linguistiques au Nunavut.

Primauté des droits en matière de langues officielles

(2) En cas d'incompatibilité entre une disposition de l'article 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11 ou 12 et une disposition d'une autre loi que la *Loi sur les droits de la personne*, la disposition de la présente loi l'emporte.

Loi non restrictive

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les institutions territoriales ou les municipalités d'offrir ou d'autoriser des services linguistiques qui dépassent les exigences de la présente loi et des règlements. L.Nun. 2020, ch.15, art.143.

LANGUES OFFICIELLES

Langues officielles

3. (1) La langue inuite, le français et l'anglais sont les langues officielles du Nunavut.

Statut

(2) Les langues officielles du Nunavut ont, dans la mesure et de la manière prévues aux termes de la présente loi, un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions territoriales.

Inuinnaqtun

(3) Dans son application à l'iuinnaqtun, la présente loi est interprétée et mise en œuvre d'une manière qui tient compte de la nécessité de donner priorité à :

- a) la revitalisation de l'iuinnaqtun;
- b) l'amélioration de l'accessibilité aux services visés aux articles 8 à 12 dans les collectivités où l'iuinnaqtun est indigène.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Travaux de l'Assemblée législative

4. (1) Chacun a le droit d'utiliser l'une quelconque des langues officielles dans les débats et autres travaux de l'Assemblée législative.

Archives, comptes rendus et procès-verbaux

(2) Les archives, comptes rendus et procès-verbaux de l'Assemblée législative sont imprimés et publiés en français et en anglais et les deux versions ont la même valeur.

Archives, comptes rendus et procès-verbaux en langue inuite

(2.1) Sur recommandation du Bureau de régie et des services, le président de l'Assemblée législative peut :

- a) exiger la publication d'une version en langue inuite de certaines archives ou de certains comptes rendus ou procès-verbaux de l'Assemblée législative;
- b) déclarer qu'une version en langue inuite de certaines archives ou de certains comptes rendus ou procès-verbaux de l'Assemblée législative a force de loi.

Enregistrements sonores

(3) Des copies des enregistrements sonores des débats publics de l'Assemblée législative, dans leurs versions originale et interprétée, sont fournies à toute personne sur demande raisonnable en ce sens.

Lois

5. (1) Les lois de la Législature sont promulguées, imprimées et publiées en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi.

Version en inuktitut des projets de loi

(2) Une version en inuktitut des projets de loi doit être disponible au moment de leur présentation.

Publication en langue inuite

(3) Le commissaire en conseil peut, par décret, exiger la publication d'une version en langue inuite d'une ou de plusieurs lois.

Version en langue inuite ayant force de loi

(4) Sur recommandation du Conseil exécutif, l'Assemblée législative peut, au moyen d'une résolution, désigner la version en langue inuite d'une loi comme ayant force de loi. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 120(1).

Règlements

6. Sur recommandation du Bureau de régie et des services, le président de l'Assemblée législative peut prendre des règlements concernant les aspects, mesures, méthodes, modes ou exigences qui ne sont pas complètement ou suffisamment traités par la présente loi si, sur recommandation du Bureau de régie et des services, il l'estime nécessaire pour assurer le respect par l'Assemblée législative des articles 4, 5, 11 et 12. Le président peut ainsi prendre des règlements régissant notamment l'affichage, les avis, la traduction, l'interprétation, la remise d'avis, ainsi que les fonctions des agents et des employés de l'Assemblée législative.

GAZETTE DU NUNAVUT

Publication dans la *Gazette du Nunavut*

7. (1) L'acte dont une loi exige l'impression et la publication dans la *Gazette du Nunavut* est inopérant s'il n'est pas imprimé et publié en français et en anglais.

Traduction en langue inuite

(2) Le commissaire en conseil peut, par décret :

- a) exiger la publication, dans la *Gazette du Nunavut*, d'une version en langue inuite d'un ou de plusieurs actes dont une loi exige la publication dans la *Gazette du Nunavut*;
- b) prescrire qu'ait force de loi une version en langue inuite d'un ou de plusieurs actes dont une loi exige la publication dans la *Gazette du Nunavut*.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Affaires devant les organismes judiciaires ou quasi judiciaires

8. (1) Dans les affaires dont un organisme judiciaire ou quasi judiciaire est saisi, toute langue officielle peut être utilisée par :

- a) toute personne devant l'organisme judiciaire ou quasi judiciaire, dans les affaires en question ou dans les actes de procédure qui en découlent;
- b) le président d'audience de l'organisme judiciaire ou quasi judiciaire.

Langue préférée

(2) Les droits que confère le paragraphe (1) s'appliquent, que les personnes puissent ou non comprendre une autre langue ou communiquer dans une autre langue.

Interprétation dans un litige civil

(3) Une partie ou un témoin dans un litige civil a le droit :

- a) de demander et de recevoir des services d'interprétation dans sa langue officielle préférée :
 - (i) soit selon les modalités prescrites par la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel en vertu de l'article 10,
 - (ii) soit selon les modalités prescrites en vertu du sous-alinéa 38(1)c)(i) pour un organisme quasi judiciaire;
- b) d'être avisé en bonne et due forme de ce droit, avant même d'avoir présenté une demande de services d'interprétation.

Interprétation pour le public

(4) Un organisme judiciaire ou quasi judiciaire prend des mesures pour rendre disponibles des installations en vue de l'interprétation des débats dans une langue officielle, y compris les témoignages recueillis, lorsqu'il estime que, selon le cas :

- a) les débats présentent de l'intérêt ou de l'importance pour le public;
- b) ces mesures sont souhaitables pour le public qui assiste aux débats.

Interprétation simultanée ou consécutive

(5) L'interprétation prévue au présent article est :

- a) simultanée, si elle se fait entre le français et l'anglais;
- b) consécutive ou simultanée, si elle est fournie pour appuyer l'usage de la langue inuite, selon ce que détermine l'organisme judiciaire ou quasi judiciaire qui estime, dans les circonstances particulières du cas, quelle approche est plus compatible avec l'intérêt de la justice et l'équité.

Décisions, ordonnances et jugements

9. (1) Toute personne devant un organisme judiciaire ou quasi judiciaire a le droit de demander et de recevoir, dans sa langue officielle préférée, la traduction imprimée, ou sous forme d'enregistrement sonore, de la version définitive d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement.

Intérêt pour le public ou autres cas

(2) La version définitive d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement, que rend un organisme judiciaire ou quasi judiciaire, est accompagnée de traductions dans :

- a) les autres langues officielles si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public du Nunavut;
- b) une autre langue officielle si le point de droit en litige présente un intérêt ou une importance spécifique pour la communauté de langue officielle en question;
- c) une autre langue officielle si la question en litige présente un intérêt certain ou de l'importance pour le participant qui a utilisé la langue officielle en question durant les débats.

Retard dans l'établissement d'une traduction

(3) Un organisme judiciaire ou quasi judiciaire peut fournir, ultérieurement mais dans un délai raisonnable, la traduction dans une langue officielle de la version définitive d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement si l'établissement simultané d'une ou plusieurs traductions en langues officielles au titre du paragraphe (1) ou (2) entraînerait un retard qui, selon le cas :

- a) serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties à l'instance.

Décisions orales

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision, d'une ordonnance ou d'un jugement, ou de l'exposé des motifs le cas échéant.

Validité

(5) Ni le présent article ni l'article 8 n'ont pour effet de porter atteinte à la validité des décisions, des ordonnances ou des jugements auxquels la présente loi s'applique.

Règles de la Cour

10. En vue de se conformer aux articles 8, 9, 11 et 12, la Cour de justice du Nunavut et la Cour d'appel peuvent, aux termes des articles 59 et 60 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, établir des règles concernant les aspects, mesures, méthodes, modes ou exigences qui ne sont pas complètement ou suffisamment traités par la présente loi ou les règles de procédure déjà en vigueur, notamment en ce qui concerne l'affichage, les avis, la traduction, l'interprétation et la remise d'avis. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(53).

COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DES SERVICES

Enseignes, panneaux et actes

11. (1) Chaque institution territoriale :

- a) affiche ses enseignes et panneaux publics, le cas échéant, dans les langues officielles;
- b) établit ou délivre ses actes écrits s'adressant au public dans les langues officielles;
- c) veille à ce que chaque version ou portion en langue officielle d'une enseigne et d'un panneau et que chaque version ou portion d'un acte auxquelles le présent article s'applique soient conçues ou affichées de façon à ce que toutes les langues officielles utilisées soient également en évidence ou aient un impact ou un effet égal.

Obligation du responsable administratif

(2) Le responsable administratif d'une institution territoriale soumise à une obligation visée au paragraphe (1) élabore et tient à jour les politiques opérationnelles nécessaires à l'application du présent article.

Autre communication avec le public et prestation des services

12. (1) Au Nunavut, le public a le droit de communiquer avec une institution territoriale et d'en recevoir les services dans une langue officielle conformément au présent article.

Communication avec le siège ou l'administration centrale

(2) Il incombe à chaque institution territoriale de veiller à ce que le public du Nunavut puisse, dans les langues officielles, communiquer avec son siège ou son administration centrale, et en recevoir les services disponibles.

Autres bureaux où la demande est importante

(3) L'obligation d'une institution territoriale prévue au paragraphe (2), au regard des communications et des services, vaut également pour ses autres bureaux si l'emploi d'une langue officielle y fait l'objet, à cet égard, d'une demande importante comme l'attestent :

- a) soit la proportion de la population desservie par un bureau, qui a identifié la langue officielle comme sa langue maternelle ou sa langue préférée, et la spécificité de cette population;
- b) soit le volume des communications ou des services entre un bureau et les utilisateurs de chaque langue officielle.

Autres bureaux d'une institution territoriale

(4) L'obligation d'une institution territoriale prévue au paragraphe (2), au regard des communications et des services, vaut également pour ses autres bureaux si l'emploi d'une langue officielle se justifie, à cet égard, par la vocation d'un bureau, comme l'attestent :

- a) soit la portée, les retombées ou l'importance des services en question pour le public dans une collectivité ou une région spécifiques, dans l'ensemble du territoire ou dans une autre zone géographique;
- b) soit la pertinence des services en question pour la santé, la sécurité ou la protection du public ou pour les questions essentielles semblables prévues par règlement.

Services susceptibles de promouvoir la langue indigène

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), en cas de préoccupations particulières concernant la perte de la langue ou l'assimilation linguistique, le commissaire en conseil peut, par règlement, prévoir que l'obligation prévue au paragraphe (2) s'applique au bureau d'un ministère du gouvernement du Nunavut ou à un organisme public pour le motif que ses communications ou ses services, ou leur disponibilité ou mode de prestation, sont susceptibles d'avoir un effet de revitalisation sur la langue indigène du secteur ou du groupe touché, ou d'y promouvoir son usage.

Communications orales et écrites

(6) Le présent article s'applique autant aux communications orales qu'écrites.

Obligations du responsable administratif

(7) Le responsable administratif d'une institution territoriale soumise aux obligations prévues aux paragraphes (2) à (5) prend des mesures appropriées compatibles avec la présente loi, notamment en ce qui concerne l'affichage des enseignes et panneaux, la remise des avis ou la prise d'autres mesures selon ce qui est approprié :

- a) pour faire une offre active des services en question, informant le public de son droit de communiquer dans sa langue officielle préférée et de recevoir les services disponibles dans cette langue;
- b) pour veiller à ce que :
 - (i) les services en question soient disponibles sur demande pour le public,
 - (ii) la prestation des services en question soit faite en portant attention à la pertinence et à l'efficacité culturelles,
 - (iii) les services en question soient de qualité comparable;

- c) pour la mise en œuvre du présent article relativement à ses communications avec le public et à sa prestation de services, y compris les communications ou les services dont la prestation est faite aux termes d'un contrat conclu avec un tiers;
- d) pour élaborer et tenir à jour les politiques opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Communications et services municipaux

(8) Si l'emploi d'une langue officielle fait l'objet d'une demande importante au regard des communications et des services dans une municipalité, le responsable administratif de celle-ci a l'obligation de veiller à ce que le public ayant droit à des communications et à des services municipaux prescrits par règlement puisse les recevoir dans cette langue officielle.

GESTION ET REDDITION DE COMPTES

Ministre des Langues

13. (1) Le ministre des Langues est nommé par le commissaire, sur l'avis du premier ministre, aux termes de l'article 66 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, et est chargé de l'application de la présente loi et des règlements.

Mandat

(2) Le ministre :

- a) fait la promotion du statut égal des langues officielles ainsi que de la pleine réalisation et de la pleine jouissance des droits et privilèges quant à l'usage des langues officielles conformément à la présente loi;
- b) fait la promotion de la mise en œuvre efficiente et efficace ainsi que du respect de la présente loi par les institutions territoriales et les municipalités;
- c) coordonne la mise en œuvre, le suivi, la gestion et l'évaluation des obligations, des politiques, des programmes et des services en matière de langues par les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics;
- d) assume les autres responsabilités et fonctions que lui attribue le commissaire en conseil.

Plan de mise en œuvre

(3) En consultation avec les institutions territoriales et les municipalités, le ministre :

- a) élabore et tient à jour un plan d'ensemble visant la mise en œuvre des obligations, des politiques, des programmes et des services en matière de langues par les ministères du gouvernement du Nunavut et les organismes publics;
- b) inclut des mesures dans le plan :

- (i) pour veiller à ce que les membres de la fonction publique chargés de la prestation des communications ou des services au public dans une langue officielle aient, autant à l'oral qu'à l'écrit, un niveau acceptable de maîtrise et d'habileté, et pour en faire l'évaluation,
- (ii) pour désigner un nombre suffisant de postes au sein de la fonction publique en vue d'assurer l'exécution des obligations et des fonctions prévues par la présente loi,
- (iii) pour faire le suivi et l'évaluation de la performance des ministères du gouvernement du Nunavut ou des organismes publics aux termes de la présente loi et de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, y compris l'examen ou la vérification périodiques de leur respect des deux lois et de leur efficacité,
- (iv) pour faire l'examen des lois du Nunavut et des politiques du gouvernement du Nunavut en vue d'assurer leur cohérence, leur conformité et leur efficacité dans la mise en œuvre et la promotion des objectifs de la présente loi et de la *Loi sur la protection de la langue inuite*,
- (v) pour développer au fil du temps, par une approche axée sur des buts raisonnables à moyen et à long termes, la terminologie, les habiletés et les ressources humaines nécessaires à un usage plus répandu de la langue inuite et à un plus grand respect des obligations relatives à la langue inuite dans des contextes concernant les lois et l'administration de la justice au Nunavut;
- c) fait participer les Inuits à l'établissement des priorités, à l'élaboration et à la tenue à jour du plan ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des résultats du plan, d'une manière compatible avec l'article 32 de l'Accord sur le Nunavut;
- d) fait participer les communautés francophone et anglophone ainsi que les personnes ou organismes susceptibles d'être touchés par le plan pendant l'établissement des priorités, l'élaboration et la tenue à jour du plan ainsi que le suivi et l'évaluation des résultats du plan, lorsque cela se rapporte à leurs intérêts spécifiques.

Pouvoirs du ministre

(4) Le ministre peut ordonner au responsable administratif d'un ministère du gouvernement du Nunavut, d'un organisme public ou d'une municipalité :

- a) de présenter, pour examen aux termes du paragraphe (3), un plan de mise en œuvre d'un an ou plus;
- b) de fournir les renseignements que le ministre estime nécessaires à l'exercice des pouvoirs ou fonctions en vertu du présent article.

Surveillance par le Conseil exécutif

(5) Le Conseil exécutif :

- a) approuve, rejette, modifie ou renvoie au ministre avec des instructions le plan élaboré aux termes du paragraphe (3), ainsi que toute modification proposée au plan;
- b) reçoit ou exige des rapports périodiques du ministre ou du responsable administratif d'un ministère du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public, concernant l'exécution et la mise en œuvre du plan.

Indépendance reconnue

(6) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions visés au présent article, le ministre doit respecter :

- a) les droits, les immunités, les privilèges et les pouvoirs de l'Assemblée législative et de ses députés;
 - b) l'indépendance, les privilèges et les pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut et de la Cour d'appel.
- L.Nun. 2020, ch. 15, art.143.

Fonds de promotion des langues officielles

13.1. (1) Le Fonds de promotion des langues officielles est constitué comme compte spécial au Trésor.

Objectifs

(2) L'actif du Fonds ne doit être utilisé que pour promouvoir les objectifs suivants :

- a) reconnaître et promouvoir le statut, les droits et les privilèges égaux des langues officielles;
- b) renforcer l'expression culturelle et linguistique dans les langues officielles, par le recours à toutes sortes de médias;
- c) améliorer la littératie en langue inuite et la maîtrise de celle-ci, et inverser le processus de perte de la langue et d'assimilation linguistique;
- d) valoriser ou revitaliser la langue inuite et appuyer son usage actuel comme langue de l'éducation, du travail et de la vie quotidienne au Nunavut;
- e) accroître, chez le public, de même que sur les plans national et international, la sensibilisation et la compréhension à l'égard de la présente loi, de la *Loi sur la protection de la langue inuite* ainsi que de l'apport, du patrimoine et des aspirations linguistiques et culturels des Nunavummiut;
- f) renforcer la vitalité des communautés francophone et de langue inuite, et créer un milieu favorable pour leur expression culturelle et leur vie communautaire au Nunavut.

Crédits

(3) Les éléments suivants doivent être portés au crédit du Fonds :

- a) les sommes qui doivent y être versées suivant une ordonnance judiciaire;
- b) les amendes perçues aux termes de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et découlant d'une infraction prévue à l'article 27 de la présente loi ou à l'article 33 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*;
- c) les dons, legs et autres paiements destinés au Fonds;
- d) une avance de fonds de roulement, payable par le ministre sur les sommes affectées à cette fin par la législature.

Dons conditionnels

(4) Le ministre peut :

- a) soit accepter les dons, legs ou paiements conditionnels, s'il est d'avis que les conditions sont conformes aux objectifs du Fonds;
- b) soit refuser les dons, legs ou paiements conditionnels.

Respect des conditions

(5) Lorsque le ministre accepte un don, un legs ou un paiement conditionnel, il est tenu d'en respecter les conditions.

Affectation de personnes

(6) Le ministre peut affecter les personnes nécessaires pour l'appuyer dans l'administration du Fonds.

Placements

(7) Sauf autorisation prévue en vertu du paragraphe (9), le ministre place les sommes d'argent portées au crédit du Fonds conformément à l'article 57 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Intérêts et revenus

(8) Les intérêts ou les revenus produits par le Fonds s'accumulent et font partie du Fonds.

Décaissements

(9) Les sommes constituant le Fonds doivent être décaissées de la manière prévue par les règlements.

Déficit interdit

(10) Le Fonds ne doit pas présenter de solde déficitaire.

Exercice

(11) L'exercice du Fonds correspond à celui du gouvernement du Nunavut.

Comptes

(12) Le ministre veille à tenir séparément les documents suivants pour les comptes du Fonds relativement à chaque exercice :

- a) des documents financiers complets et exacts sur les activités du Fonds, y compris les renseignements exigés par les règlements;
- b) les autres documents ou renseignements exigés par les règlements.

Accords

14. (1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement fédéral des accords portant sur la promotion et la protection des langues officielles ou des communautés de langue officielle au Nunavut et doit promouvoir et protéger les langues officielles et la vitalité des communautés de langue officielle d'une manière compatible avec les obligations du Nunavut et du Canada et avec leurs politiques mutuellement convenues.

Autres accords

(2) Le ministre peut conclure, avec le gouvernement fédéral ou avec toute autre personne ou tout autre organisme, des accords portant notamment sur le financement ou la prestation de programmes ou de services relativement à la mise en œuvre de la présente loi ou des règlements, ou à toute autre question connexe.

Rapport annuel du ministre

15. (1) Dans les 12 mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre présente au président de l'Assemblée législative et au commissaire aux langues un rapport portant sur :

- a) la totalité des activités, des résultats obtenus ainsi que de l'utilisation des ressources gouvernementales au cours de l'exercice précédent relativement à l'exécution des obligations linguistiques;
- b) la création, l'application ou l'exécution des politiques et des programmes ainsi que la prestation des services à cet égard;
- c) les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

(2) Abrogé, L.Nun. 2009, ch. 11, art. 20.

Rapport sur le Fonds de promotion des langues officielles

(2.1) Le rapport annuel du ministre comporte un état des revenus, un bilan et un état des résultats du Fonds de promotion des langues officielles constitué par l'article 13.1.

Dépôt du rapport

(3) Le président de l'Assemblée législative veille au dépôt du rapport annuel devant l'Assemblée législative dès que les circonstances le permettent.
L.Nun. 2009, ch. 11, art. 20.

COMMISSAIRE AUX LANGUES

Nomination et fonctions du commissaire aux langues

Nomination du commissaire aux langues

16. (1) Sur recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme le commissaire aux langues, qui exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente loi.

Qualités requises

(2) Ne peut être nommé commissaire aux langues que le particulier qui manifeste de l'intérêt pour ce qui suit et la volonté d'y être réceptif :

- a) les préoccupations, les expériences et les points de vue de particuliers ou de représentants des trois communautés de langue officielle;
- b) les contextes historiques, sociaux et culturels spécifiques dans lesquels la promotion des langues et des droits linguistiques doit se faire sous le régime de la présente loi.

Autres qualités requises

(2.1) L'Assemblée législative peut établir des qualités requises ou des conditions préalables additionnelles qui doivent être examinées dans le processus de nomination du commissaire aux langues.

Serment professionnel

(2.2) Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire aux langues prête un serment ou fait une affirmation solennelle d'entrée en fonctions selon la formule prévue à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* pour les agents indépendants de l'Assemblée législative.

Fonction publique

(3) Le commissaire aux langues ne fait pas partie de la fonction publique.

Régime de retraite

(3.1) Malgré le paragraphe (3), le commissaire aux langues est réputé faire partie de la fonction publique aux fins de son régime de retraite.

Durée du mandat

(4) Sous réserve de l'article 17, le commissaire aux langues occupe sa charge pour un mandat de cinq ans à titre inamovible.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(5) Le commissaire aux langues continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Destitution par le Bureau de régie et des services

(6) Lorsque le commissaire aux langues continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le destituer sans motif.

Statut du commissaire aux langues

(7) Le commissaire aux langues est un agent indépendant de l'Assemblée législative. L.Nun. 2012, ch. 21, art. 3(2); L.Nun. 2013, ch. 18, s.13; L.Nun. 2015, ch. 20, art. 3(2); L.Nun. 2017, ch. 29, art. 5(2); L.Nun. 2018, ch. 13, art. 4(2).

Démission

17. (1) Le commissaire aux langues peut démissionner en tout temps en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant par écrit le greffier de l'Assemblée législative.

Destitution pour motif suffisant ou empêchement

(2) Sur recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut suspendre ou destituer le commissaire aux langues pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Suspension

(3) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut suspendre le commissaire aux langues pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Fin de la suspension

(4) Il peut être mis fin à la suspension :

- a) par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, dans le cas d'une suspension aux termes des paragraphes (2) ou (3);
 - b) par le commissaire, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, dans le cas d'une suspension aux termes du paragraphe (3).
- L.Nun. 2018, ch. 13, art. 4(3), (4), (5).

Commissaire aux langues intérimaire

18. (1) Sur recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un commissaire aux langues intérimaire dans les cas suivants :

- a) il y a empêchement temporaire du commissaire aux langues pour cause de maladie ou pour toute autre cause;
- b) lorsque la charge de commissaire aux langues est vacante;
- c) lorsque le commissaire aux langues est suspendu.

Mandat

(2) Le commissaire aux langues intérimaire occupe son poste à titre inamovible jusqu'au moment, selon le cas :

- a) du retour du commissaire aux langues après une absence temporaire;
- b) de la fin de la suspension du commissaire aux langues;
- c) de la nomination d'un particulier en vertu du paragraphe 16(1).
L.Nun. 2018, ch. 13, art. 4(6).

Commissaire aux langues spécial

19. (1) Sur recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut, dans les cas suivants, nommer un commissaire aux langues spécial pour qu'il agisse à la place du commissaire aux langues dans une affaire particulière :

- a) le commissaire aux langues avise le Bureau de régie et des services qu'il ne devrait pas agir relativement à cette affaire particulière en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une autre cause raisonnable;
- b) l'Assemblée législative ou la Cour de justice du Nunavut ordonne la nomination d'un commissaire aux langues spécial.

Mandat

(2) Le commissaire aux langues spécial occupe son poste à titre inamovible jusqu'à ce que se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.

Application au commissaire aux langues spécial

20. Les articles 21 à 23, 25 à 34 et 36 s'appliquent de la même manière et dans la même mesure à un commissaire aux langues spécial exerçant les pouvoirs et fonctions de sa charge qu'au commissaire aux langues nommé en vertu du paragraphe 16(1).

Personnel

20.1. (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le commissaire aux langues peut nommer, à la suite d'un concours, le personnel nécessaire à l'exercice approprié de ses fonctions.

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le commissaire aux langues peut nommer du personnel sans concours avec l'approbation du Bureau de régie et des services.

Loi sur la fonction publique

(2) Le personnel nommé en vertu du paragraphe (1) fait partie de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Premier dirigeant

(3) À l'égard d'une personne nommée aux termes du présent article, le commissaire aux langues est le premier dirigeant pour l'application de la *Loi sur la fonction publique*. L.Nun. 2015, ch. 20, art. 3(3), (4); L.Nun. 2017, ch. 29, art. 5(3).

Avocats et experts

21. (1) S’il l’estime nécessaire à l’exercice de ses pouvoirs et fonctions dans toutes les langues officielles, le commissaire aux langues peut engager des avocats, des experts et toute autre personne, ou en retenir les services.

Aînés

(2) Selon ce qu’il estime approprié, le commissaire aux langues peut consulter ou engager des aînés pour l’aider à régler des différends ou des questions portant sur les Inuit Qaujimajatuqangit dans l’exercice des pouvoirs et fonctions de sa charge.

Fonctions du commissaire aux langues

22. (1) Il incombe au commissaire aux langues de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures pour assurer la reconnaissance des droits, du statut et des privilèges des langues officielles et le respect des obligations en matière de langues officielles.

Fonctions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), il incombe notamment au commissaire aux langues :

- a) de mener des enquêtes afin de déterminer si les exigences de la présente loi ou d’autres lois, de règlements, de politiques ou de règles de procédure portant sur les langues officielles ont été remplies de manière appropriée, puis de présenter des rapports d’enquête à cet égard ainsi que, s’il y a lieu, des recommandations;
- b) de développer la médiation et d’autres méthodes compatibles avec les Inuit Qaujimajatuqangit, et d’utiliser ces méthodes lorsque cela est approprié afin de régler les préoccupations concernant le respect des obligations linguistiques relatives à la législation, aux politiques ou à la procédure;
- c) de faire des commentaires sur les activités de mise en œuvre et la performance des institutions territoriales et des municipalités, ainsi que sur leur respect de l’esprit et de l’intention de la présente loi.

Pouvoirs et fonctions supplémentaires

(3) Le commissaire aux langues exerce aussi les autres pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi.

Inuit Qaujimajatuqangit

22.1. (1) Les principes et concepts généraux suivants des Inuit Qaujimajatuqangit s’appliquent à l’exercice par le commissaire aux langues de ses pouvoirs et fonctions aux termes des articles 20.1 et 21, de l’alinéa 22(2)b), de l’article 30 et des paragraphes 32(1) et (3) :

- a) *Inuuqatigiitsiarniq* (le respect d’autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d’autrui);
- b) *Tunnganarniq* (la promotion d’un bon état d’esprit en se montrant ouvert, accueillant et intégrateur);

- c) *Pijitsirniq* (le service à la famille ou à la collectivité, ou les deux, et la satisfaction de leurs besoins);
- d) *Aajiiqatigiinni* (la prise de décision par la discussion et le consensus);
- e) *Piliriqatigiinni* ou *Ikajuqtiigiinni* (travailler ensemble pour une cause commune);
- f) *Qanuqtuurniq* (faire preuve d'innovation et d'ingéniosité).

Autres valeurs sociétales des Inuits

(2) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le commissaire aux langues peut identifier, utiliser ou incorporer d'autres valeurs sociétales des Inuits qu'il estime pertinentes et bénéfiques.

Immunité judiciaire

23. (1) Le commissaire aux langues, ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité, bénéficie de l'immunité judiciaire, à la condition d'avoir été de bonne foi, pour les actes accomplis, omis ou causés, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées dans l'exercice effectif ou censé de ses pouvoirs et fonctions.

Diffamation verbale ou écrite

(2) Pour l'application de toute loi ou règle de droit concernant la diffamation verbale ou écrite, ne peuvent donner lieu à une poursuite :

- a) les paroles prononcées, les renseignements fournis, ou les pièces ou documents produits au cours d'une enquête, d'une médiation ou d'une autre procédure menée par le commissaire aux langues, au même titre que si elle avait lieu devant un tribunal;
- b) les rapports ou les comptes rendus établis par le commissaire aux langues ainsi que les relations qui en sont faites de façon juste et exacte par la presse écrite ou audiovisuelle, au même titre que si les rapports du commissaire aux langues étaient des ordonnances d'un tribunal.

L.Nun. 2009, ch. 11, art. 21.

Rapport annuel du commissaire aux langues

24. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire aux langues présente au président de l'Assemblée législative un rapport annuel des activités de son bureau ainsi que de l'exercice de ses fonctions pour l'année précédente. Il y inclut :

- a) un rapport sur la nomination et les activités de tout commissaire aux langues intérimaire ou commissaire aux langues spécial au cours de l'exercice précédent;
- b) le détail du nombre et du type de demandes et de requêtes faites en vertu de la présente loi et de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, du statut des demandes ou des requêtes ou de leur conclusion pour les demandes ou les requêtes en cours pendant l'exercice précédent, ainsi que les renseignements sur les cas pour

- lesquels des recommandations faites par le commissaire aux langues suivant une enquête n'ont pas été suivies;
- c) une évaluation de l'efficacité des pouvoirs et fonctions qu'il exerce pour contrôler l'application de la présente loi ou de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, ainsi que, à l'égard de ces deux lois, ses recommandations sur les modifications qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour en améliorer le respect.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le président de l'Assemblée législative veille au dépôt du rapport annuel devant l'Assemblée législative dès que les circonstances le permettent.

L.Nun. 2017, ch. 5, art. 5.

Secret et divulgation de renseignements

Secret

25. (1) Sauf dans les cas autorisés ou exigés par la loi, le commissaire aux langues et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Divulgation

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire aux langues peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires, selon le cas :

- a) à l'avancement d'une enquête;
- b) pour étayer les conclusions et les recommandations d'un rapport établi dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions du commissaire aux langues.

Divulgation dans une instance

(3) Malgré le paragraphe (1), le commissaire aux langues peut communiquer ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer les renseignements qui, selon lui ou un tribunal, sont nécessaires dans une instance introduite sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, ou en appel d'une telle instance.

Non-contrainabilité

(4) Le commissaire aux langues et toute personne agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent être contraints de témoigner relativement à des renseignements ou éléments de preuve obtenus dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur confère la présente loi, sauf dans une instance introduite sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, ou en appel d'une telle instance.

Incompatibilité

(5) En cas d'incompatibilité entre le présent article et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de ses règlements d'application, le présent article l'emporte.

Règles, procédure et formules

Règles, procédure et formules

25.1. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire aux langues établit des règles régissant la procédure et les formules qui peuvent être utilisées et la manière d'exercer les pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi.

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

(2) Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux règles établies aux termes du paragraphe (1). L.Nun. 2020, ch. 15, art. 120(2).

Enquête

Demande d'enquête

26. (1) Une personne peut demander au commissaire aux langues, verbalement ou d'une autre façon que celui-ci estime satisfaisante, d'enquêter sur des préoccupations faisant état dans l'administration d'une institution territoriale ou d'une municipalité, selon le cas :

- a) d'un cas de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle;
- b) d'un manquement à une disposition de la présente loi, d'une autre loi ou d'un règlement portant sur le statut, l'usage ou la protection d'une langue officielle;
- c) d'un manquement à l'esprit et à l'intention de la présente loi ou de la *Loi sur la protection de la langue inuite*.

Initiative du commissaire aux langues ou requête

(2) À l'initiative du commissaire aux langues ou à la requête d'une institution territoriale, d'une municipalité ou d'un député ou d'un comité de l'Assemblée législative, le commissaire aux langues peut commencer une enquête sur les motifs de préoccupation visés au paragraphe (1).

Enquête

(3) Sur réception d'une demande ou d'une requête faite aux termes du présent article, le commissaire aux langues évalue les préoccupations et, sous réserve du paragraphe 28(1), procède à l'enquête.

Enquête commune

(4) Le commissaire aux langues peut procéder à une enquête commune portant sur deux ou plusieurs demandes ou requêtes, s'il est convaincu qu'il est juste et raisonnable de le faire dans les circonstances.

Discrimination interdite

27. (1) Il est interdit de faire preuve de discrimination envers une personne, notamment en la renvoyant, en la suspendant, en l'expulsant, en l'intimidant, en l'évinçant, en usant de coercition envers elle ou en lui imposant une peine pécuniaire ou autre, en raison du fait qu'elle a présenté une demande ou une requête visant la tenue d'une enquête, ou qu'elle a témoigné ou collaboré relativement à une enquête, à une demande de renseignements ou au signalement d'une préoccupation au commissaire aux langues.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'un particulier, une amende maximale de 5 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un autre organisme ayant la capacité juridique, une amende maximale de 25 000 \$.

Refus ou interruption d'enquête

28. (1) Le commissaire aux langues peut refuser d'ouvrir une enquête ou interrompre une enquête déjà ouverte, s'il estime être en présence de l'une des situations suivantes :

- a) les préoccupations exprimées touchent essentiellement un ou des particuliers autres que l'auteur de la demande ou de la requête visant la tenue d'une enquête, et le ou les particuliers directement touchés ne souhaitent pas poursuivre le processus;
- b) la totalité ou une partie des préoccupations exprimées dans la demande ou la requête peut être traitée et faire l'objet d'une réparation, de façon adéquate et appropriée, aux termes d'une autre loi ou d'une autre procédure disponible;
- c) la demande ou la requête est futile, frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi;
- d) l'auteur de la demande ou de la requête l'a retirée ou abandonnée;
- e) les préoccupations exprimées dans la demande ou la requête ont été réglées.

Éléments à examiner

(1.1) Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe (1), le commissaire aux langues examine tous les faits pertinents, y compris la possibilité qu'un particulier directement touché ou l'auteur de la demande ou de la requête visant la tenue d'une enquête soit réticent à la poursuivre ou qu'une demande ou une requête soit retirée ou abandonnée ou encore présentée comme ayant été résolue en raison d'un abus ou d'un rapport de force inégal.

Renseignements aux personnes touchées

(2) Si, aux termes du paragraphe (1), le commissaire aux langues refuse d'ouvrir une enquête ou interromp une enquête déjà ouverte, il :

- a) en avise l'auteur de la demande ou de la requête visant la tenue d'une enquête, et toute autre personne touchée qui, selon le

- commissaire aux langues, doit aussi être avisée, et donne ces renseignements au moment et de la manière qu'il estime appropriés;
 - b) fournit une confirmation écrite à l'auteur de la demande ou de la requête, et à toute autre personne touchée qui, selon le commissaire aux langues, doit aussi être avisée :
 - (i) qu'il a refusé d'ouvrir une enquête ou a interrompu une enquête déjà ouverte aux termes du paragraphe (1),
 - (ii) de la date à laquelle ont été fournis les renseignements exigés par l'alinéa a).

Avis et consultation

- 29.** (1) Si le commissaire aux langues décide d'ouvrir une enquête, il doit :
- a) avant de la commencer :
 - (i) aviser le ministre, le responsable administratif de l'institution territoriale ou de la municipalité touchée et toute autre personne que le commissaire aux langues estime approprié d'aviser dans les circonstances,
 - (ii) consulter le responsable administratif de l'institution territoriale ou de la municipalité touchée et toute autre personne que le commissaire aux langues estime approprié de consulter afin de tenter de régler les préoccupations soulevées ou pour toute autre raison;
 - b) avant de faire un rapport ou une recommandation susceptible de nuire à une personne, à une institution territoriale ou à une municipalité, consulter cette personne, cette institution territoriale ou cette municipalité.

Audience au choix du commissaire aux langues

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire aux langues n'est pas obligé de tenir d'audience et nul n'est en droit d'exiger d'être entendu par lui.

Règlement des préoccupations sans enquête

30. Le commissaire aux langues peut recommander ou utiliser la médiation ainsi que d'autres moyens compatibles avec les Inuit Qaujimajatuqangit pour tenter de régler les préoccupations identifiées dans une demande ou une requête faite aux termes du paragraphe 26(1) ou (2).

Pouvoirs d'enquête et procédure

31. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le commissaire aux langues peut, pendant une enquête, demander des renseignements aux personnes et de la manière qu'il estime appropriées, et les obtenir. Il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes sans être lié par les règles de preuve ou de procédure en matière civile :

- a) pénétrer dans des locaux occupés par une institution territoriale ou une municipalité et les inspecter, à toute heure raisonnable;

- b) pendant qu'il est dans ces locaux, enquêter selon ce qu'il estime approprié, y compris en s'entretenant en privé, sur une base volontaire, avec tout particulier;
- c) demander et examiner des renseignements, des documents et des pièces, faire ou obtenir des copies ou prendre des photos selon ce qui, à son avis, est relié aux préoccupations sous enquête;
- d) accepter ou refuser tout renseignement ou élément de preuve selon ce qu'il estime approprié, indépendamment de son admissibilité dans une instance civile.

Assignment et divulgation

(2) À la condition de donner un avis suffisant, le commissaire aux langues peut, au cours d'une enquête :

- a) assigner toute personne et la contraindre à comparaître comme témoin;
- b) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;
- c) contraindre toute personne à déposer sous serment ou affirmation solennelle, notamment sous forme d'affidavit, à la date, à l'heure et au lieu qu'il précise;
- d) contraindre toute personne à produire, à la date, à l'heure et au lieu qu'il précise, les pièces et documents en sa possession ou sous son contrôle qui, à son avis, sont reliés aux préoccupations sous enquête.

Autres pouvoirs

(3) Dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes des paragraphes (1) et (2), le commissaire aux langues a les mêmes pouvoirs et fonctions qu'un tribunal en matière civile.

Limitation

(4) Le commissaire aux langues exerce ses pouvoirs aux termes du présent article en étant limité par ce qui suit et en devant s'y conformer :

- a) les droits, les immunités, les privilèges et les pouvoirs de l'Assemblée législative et de ses députés;
- b) l'indépendance, les privilèges et les pouvoirs de la Cour de justice du Nunavut et de la Cour d'appel.

Protocole

(5) Le commissaire aux langues établit un protocole, et y adhère, avec le président de l'Assemblée législative au nom de l'Assemblée législative et de ses députés, ainsi qu'avec la Cour de justice du Nunavut et la Cour d'appel relativement à l'exercice, par le commissaire aux langues, de ses pouvoirs et fonctions aux termes du présent article.

Procédure après enquête

32. (1) Au terme de l'enquête, le commissaire aux langues transmet un rapport motivé au responsable administratif de l'institution territoriale ou de la municipalité concernée, s'il est d'avis qu'une question doit être renvoyée à cette institution territoriale ou à cette municipalité pour examen ou suite à donner.

Exemplaire au premier ministre et au ministre

(2) Si l'institution territoriale visée au paragraphe (1) est un ministère du gouvernement du Nunavut ou un organisme public, le commissaire aux langues transmet un exemplaire de son rapport motivé au premier ministre et au ministre responsable du ministère ou de l'organisme public.

Rapport et réaction

(3) Le commissaire aux langues peut faire les recommandations qu'il estime appropriées dans le rapport visé au paragraphe (1). Il peut également demander au responsable administratif de l'institution territoriale ou de la municipalité concernée de lui faire connaître, dans le délai qu'il fixe :

- a) les mesures prises ou envisagées pour donner suite à ses recommandations;
- b) si aucune mesure n'a été prise ni envisagée, les raisons pour ne pas donner suite à ses recommandations.

Rapport d'enquête à l'Assemblée législative

32.1. (1) Si, à son avis et dans un délai raisonnable suivant la transmission d'un rapport aux termes du paragraphe 32(1) ou (2), des mesures adéquates ou appropriées n'ont pas été prises, le commissaire aux langues peut présenter au président de l'Assemblée législative un rapport d'enquête.

Dépôt du rapport d'enquête

(2) Le président de l'Assemblée législative veille au dépôt du rapport d'enquête devant l'Assemblée législative dès que les circonstances le permettent.

Renseignements aux personnes touchées

33. Dans tous les cas, le commissaire aux langues :

- a) dans un délai et d'une manière qu'il estime appropriés et compatibles avec l'article 25, avise l'auteur de la demande ou de la requête, et toute autre personne touchée qui, selon le commissaire aux langues, doit aussi recevoir ces renseignements, des conclusions de l'enquête, des recommandations faites ainsi que des mesures prises ou envisagées;
- b) confirme par écrit à l'auteur de la demande ou de la requête et à toute autre personne touchée qui, selon lui, doit aussi être avisée :
 - (i) qu'il a terminé l'enquête,
 - (ii) la date à laquelle ont été fournis les renseignements exigés par l'alinéa a).

Rapports et renseignements sans appel

34. (1) Les rapports et les renseignements fournis par le commissaire aux langues en vertu de la présente loi sont sans appel et ne peuvent être révisés par un tribunal.

Utilisation des rapports

(2) Malgré le paragraphe (1), si une demande est déposée en vertu du paragraphe 35(1) ou de l'alinéa 36(1)a), un rapport censé avoir été fourni par le commissaire aux langues en vertu de la présente loi est admissible en preuve pour faire foi, en l'absence de preuve contraire, de son contenu et du fait que le commissaire aux langues l'a fourni.

RECOURS DEVANT LA COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

Recours

35. (1) La personne qui a fait une demande au commissaire aux langues en vertu du paragraphe 26(1), l'institution territoriale, la municipalité ou le député ou le comité de l'Assemblée législative qui a requis l'enquête en vertu du paragraphe 26(2) ou un particulier directement touché par une demande ou une requête faite aux termes du paragraphe 26(1) ou (2) peut présenter une demande devant la Cour de justice du Nunavut en vue d'obtenir la réparation que celle-ci estime appropriée et juste eu égard aux circonstances si, selon le cas :

- a) le commissaire aux langues a refusé d'ouvrir une enquête ou a interrompu une enquête déjà ouverte aux termes du paragraphe 28(1);
- b) le commissaire aux langues a avisé l'auteur de la demande ou de la requête des conclusions de l'enquête selon les exigences de l'alinéa 33a);
- c) plus de six mois se sont écoulés depuis le jour où la demande ou la requête a été faite, et l'auteur de la demande ou de la requête n'a pas été avisé du fait que l'ouverture d'une enquête a été refusée ou que l'enquête a été interrompue, ou des conclusions de l'enquête.

Délai

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une demande ne peut être faite aux termes du paragraphe (1) :

- a) plus de six mois après le jour où l'auteur de la demande ou de la requête, selon le cas :
 - (i) est avisé, aux termes du paragraphe 28(2), de la décision du commissaire aux langues soit de refuser d'ouvrir une enquête, soit d'interrompre une enquête déjà ouverte,
 - (ii) est avisé des conclusions de l'enquête selon les exigences de l'alinéa 33a);
- b) plus d'une année après la date de la demande ou de la requête initiale faite en vertu du paragraphe 26(1) ou (2) si, à l'expiration d'un délai de six mois, l'auteur de la demande ou de la requête n'a pas reçu d'avis aux termes de l'alinéa a).

Dépôt après l'expiration du délai

(3) La Cour de justice du Nunavut peut accepter le dépôt d'une demande après l'expiration du délai fixé au paragraphe (2) si elle décide que, à la fois :

- a) le retard s'est produit de bonne foi;
- b) le refus d'exempter l'auteur de la demande de l'obligation de respecter le délai causerait à celui-ci des répercussions négatives plus grandes que le préjudice, le cas échéant, que subirait toute autre personne en raison du retard.

Autres droits d'action

(4) Le présent article ne porte atteinte à aucun autre droit d'action.

Demande ou comparution du commissaire aux langues

36. (1) Le commissaire aux langues peut, selon le cas :

- a) présenter une demande de réparation devant la Cour de justice du Nunavut, dans le délai indiqué à l'alinéa 35(2)a), après avoir à la fois :
 - (i) transmis le rapport visé au paragraphe 32.1(1),
 - (ii) obtenu par écrit le consentement de l'auteur de la demande ou de la requête visant la tenue de l'enquête qui s'y rapporte;
- b) comparaître devant la Cour de justice du Nunavut au nom d'une personne qui a présenté une demande de réparation en application du paragraphe 35(1);
- c) avec l'autorisation de la Cour de justice du Nunavut, comparaître à titre de partie à une instance introduite en application du paragraphe 35(1).

Comparution de l'auteur de la demande

(2) Si le commissaire aux langues présente une demande en vertu de l'alinéa (1)a), l'auteur de la demande ou de la requête visant la tenue de l'enquête peut comparaître comme partie à l'instance.

Pouvoir d'intervenir

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la faculté du commissaire aux langues de demander l'autorisation d'intervenir dans toute instance judiciaire portant sur le statut ou l'usage de la langue inuite, du français ou de l'anglais.
L.Nun. 2009, ch. 11, art. 22.

EXAMEN DE LA LOI

Examen quinquennal

37. (1) D'abord au cours de l'année suivant le 18 septembre 2014 ou à une date antérieure suivant l'entrée en vigueur de la présente loi selon ce que l'Assemblée législative peut ordonner, et tous les cinq ans par la suite, l'Assemblée législative ou un de ses comités examine les dispositions et l'application de la présente loi, ainsi que les autres textes législatifs, les politiques, les lignes directrices, les plans ou les directives que l'Assemblée législative ou un de ses comités peut indiquer.

Objet de l'examen

(2) L'examen porte notamment sur l'application et la mise en œuvre de la présente loi, l'efficacité de ses dispositions et l'accomplissement de ses objectifs. Il peut conduire à la formulation de recommandations visant à la faire modifier.

L.Nun. 2009, ch. 11, art. 23.

RÈGLEMENTS ET CONSULTATION

Règlements

38. (1) S'il est convaincu que les exigences de l'article 32 de l'Accord sur le Nunavut ont été remplies et que des consultations appropriées ont été tenues avec les représentants des communautés francophone et anglophone, le commissaire en conseil peut, par règlement :

- a) désigner le responsable administratif d'un organisme public visé à la définition de « responsable administratif » à l'article 1;
- b) exclure un organisme public aux termes de l'article 1, lorsque l'organisme public est créé à des fins reliées principalement au patrimoine, à l'expression culturelle, au renforcement ou à la promotion d'une seule langue ou communauté linguistique;
- c) prendre des dispositions concernant les aspects, mesures, méthodes, modes ou exigences qui ne sont pas complètement ou suffisamment traités par la présente loi, y compris la remise d'avis, et qu'il estime nécessaires pour assurer l'application ou le respect des articles 8, 9, 11 et 12 :
 - (i) soit par un ou plusieurs organismes judiciaires ou quasi judiciaires, autres que la Cour de justice du Nunavut et la Cour d'appel,
 - (ii) soit dans différents types ou différentes formes de procédures ou de décisions;
- d) prendre des dispositions concernant les aspects, mesures, méthodes, modes ou exigences qui sont applicables à un ministère du gouvernement du Nunavut ou à un organisme public et qu'il estime nécessaires pour assurer l'application ou le respect du paragraphe 11(1), relativement :
 - (i) à l'affichage ou au format des enseignes ou des panneaux,
 - (ii) à l'établissement, à la délivrance ou au format des actes;
- e) préciser les institutions territoriales et leurs bureaux visés aux paragraphes 12(3) à (5), y compris par groupe ou catégorie de bureaux ou de services;
- f) traiter des éléments de preuve ou des critères à examiner lors de l'évaluation de la demande importante pour l'application du paragraphe 12(3);
- g) prendre des dispositions concernant les aspects, mesures, méthodes, modes ou exigences, y compris les questions concernant l'exigence d'une offre active de services, qu'il estime nécessaires à

- des fins de coordination ou pour assurer l'application ou le respect du paragraphe 12(7) par un responsable administratif;
- h) préciser les municipalités visées par le paragraphe 12(8) ou prévoir des éléments de preuve ou des critères à examiner pour établir si le paragraphe 12(8) s'applique à une municipalité;
- h.1) préciser les communications et services municipaux devant être fournis lorsque le paragraphe 12(8) s'applique à une municipalité;
- h.2) prendre des dispositions concernant les aspects, mesures, méthodes, modes ou exigences qui ne sont pas complètement ou suffisamment traités par la présente loi et qu'il estime nécessaires pour assurer l'application ou le respect du paragraphe 12(8);
- i) traiter de toute question qu'il estime nécessaire pour assurer l'application ou le respect de la présente loi aux termes de l'article 13, y compris les questions additionnelles qui doivent être prises en compte dans les plans de mise en œuvre visés au paragraphe 13(3) ou les plans de mise en œuvre et les renseignements visés au paragraphe 13(4);
- i.1) régir les décaissements du Fonds de promotion des langues officielles, notamment constituer des comités consultatifs et prévoir leurs fonctions consultative et de gouvernance;
- i.2) prescrire les renseignements et les documents requis pour l'application du paragraphe 13.1(2);
- j) régir l'établissement et la tenue à jour d'un registre de personnes ou d'organisations aux termes de l'article 39;
- k) traiter de toute question qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

Indépendance reconnue

(2) Le présent article n'autorise pas le commissaire en conseil à prendre des règlements portant sur l'Assemblée législative, la Cour de justice du Nunavut ou la Cour d'appel.

Autres conditions préalables

(3) Au moins quatre mois avant que le commissaire en conseil prenne un règlement en vertu du paragraphe (1) :

- a) le projet de règlement est publié dans la *Gazette du Nunavut* et est accompagné d'une traduction en langue inuite et des renseignements sur la façon dont les personnes intéressées peuvent le commenter;
- b) est publié, dans au moins un journal de diffusion générale au Nunavut, un avis du projet de règlement, indiquant où une copie et une traduction en langue inuite peuvent être obtenues et donnant des renseignements sur la façon dont les personnes intéressées peuvent commenter le projet de règlement;
- c) le ministre informe le président de l'Assemblée législative et la Nunavut Tunngavik Incorporated ainsi que les représentants des

communautés francophone et anglophone, le cas échéant, qu'un projet de règlement a été publié conformément à l'alinéa a).

Rapport sur le processus d'élaboration

(4) En appui au processus décisionnel requis au paragraphe (1), le ministre fournit au commissaire en conseil un rapport résumant les mesures prises pour demander et obtenir les suggestions venant du public ou d'ailleurs au sujet du règlement, décrivant la manière dont le ministre s'est conformé à l'article 32 de l'Accord sur le Nunavut et précisant si le projet de règlement répond aux questions soulevées durant la consultation portant sur règlement et en vertu du présent article, ou comment il y répond.

Rapport sur le projet de règlement

(5) Le ministre présente le rapport visé au paragraphe (4) au président de l'Assemblée législative.

Dépôt du rapport

(6) Le président de l'Assemblée législative veille au dépôt du rapport devant l'Assemblée législative dès que les circonstances le permettent.
L.Nun. 2009, ch. 11, art. 24; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143.

Registre sur les consultations

39. (1) En conformité avec les règlements, le ministre établit et tient à jour un registre des personnes ou des organisations devant être consultées relativement :

- a) soit à l'article 38;
- b) soit à la consultation ou la collaboration exigée à toute autre fin par la présente loi.

Utilisation du registre

(2) Le ministre consulte toutes les personnes ou organisations dûment inscrites au registre aux fins prescrites par règlement.

Accès au public

(3) Toute personne peut consulter le registre en se présentant au bureau prescrit par règlement pendant les heures normales d'ouverture du gouvernement et en y demandant le registre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Accords

40. Les accords relatifs au financement ou à la prestation de programmes ou de services, ou à toute autre question concernant la mise en œuvre d'obligations linguistiques, qui ont été conclus au nom du gouvernement du Nunavut et qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en vigueur conformément à leurs dispositions. Le gouvernement du Nunavut conserve, de la même manière et dans la même mesure, les mêmes droits, obligations et responsabilités qu'immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commissaire aux langues

41. (1) Le particulier qui occupe la charge de commissaire aux langues le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de l'occuper comme s'il avait été nommé en vertu du paragraphe 16(1). Son mandat initial expire toutefois à la date à laquelle son mandat précédent à titre de commissaire aux langues aurait expiré.

Biens, droits et obligations

(2) Sauf disposition à l'effet contraire de la présente loi, le commissaire aux langues continue d'avoir les mêmes biens, droits, obligations et responsabilités que ceux qu'il avait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Instances en cours

42. Toute instance à laquelle le commissaire aux langues est partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être continuée par ou contre ce dernier de la même manière et dans la même mesure qu'elle aurait pu l'être immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 43 à 47 (modifications corrélatives)

ABROGATION

Abrogation

48. La *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

49. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.